



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

marins : annuités liquidables

Question écrite n° 12275

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer sur la discrimination subie par certaines veuves d'officiers de la marine suite à la circulaire 34/01 de novembre 2001. Cette circulaire fort peu opportune a permis à une catégorie d'officiers de bénéficier, du fait de la prise en compte dans le calcul des annuités de retraite des années d'études effectuées dans les écoles nationales de la marine marchande, d'une revalorisation de leur retraite avec effet rétroactif. Dans le même temps, l'autre catégorie d'officiers de la marine, rigoureusement identique dans le déroulement des études effectuées et de la durée de navigation accomplie était exclue des dispositions avantageuses de cette circulaire. Or ladite circulaire semble avoir été rédigée dans la méconnaissance complète de l'historique des relations qui existaient entre les armateurs et les élèves qui effectuaient des études dans les écoles nationales de la marine marchande dans les années 50/60. En conséquence, il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées afin de corriger l'iniquité créée par ladite circulaire.

Texte de la réponse

La circulaire n° 34/01 du 29 novembre 2001 relative à la validation rétroactive des périodes d'enseignement maritime au titre de la promotion sociale n'a créé aucune inégalité de traitement entre anciens officiers de la marine marchande. En effet, elle a seulement eu pour objet de préciser la position de l'administration en ce qui concerne la prise en compte des périodes de formation professionnelle continue dans le droit à pension des marins. Dans les années 1950-1960, un certain nombre de marins ont obtenu, de la part de leur employeur, des facilités pour suivre des cours en vue d'accéder à des brevets d'officiers. Les modalités d'octroi de ces facilités ont varié, à l'époque, selon les compagnies. Certaines ont continué de faire figurer les marins en formation professionnelle dans leur déclaration de service. Ces périodes de formation ont donc pu, ainsi, être normalement validées. D'autres ont accordé à leurs marins un congé sans solde, assorti d'une bourse gagée par un engagement de rester ensuite, pendant un temps déterminé, à leur service. Ces périodes sont restées, en réalité, ignorées de l'établissement national des invalides de la marine et ne pouvaient donc pas être validées. C'est pour réduire de telles inégalités que la circulaire du 29 novembre 2001 a posé le principe de la validation rétroactive des périodes de formation professionnelle continue des marins bénéficiant d'une bourse armatoriale avec un engagement de service. La situation des marins qui, à la même époque, auraient effectué des périodes de formation sans avoir de lien avec un armateur ou sans détenir de contrat de bourse ne relève pas du dispositif exposé ci-dessus. Cette position a d'ailleurs été confirmée par des décisions de justice.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12275

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : transports et mer
Ministère attributaire : transports et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2003, page 1189

Réponse publiée le : 5 mai 2003, page 3575